

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



DPCA

LIEU-DIT SIMIAN
144 chemin de la Plaine
83480 PUGET SUR ARGENS

Références : D-UD83-2022-0527

Code AIOT : 0006400232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement DPCA implanté LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 PUGET SUR ARGENS. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPCA
- LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 PUGET SUR ARGENS
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux

aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement .

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	POI	AP Complémentaire du 15/10/2021, article 5	/	Sans objet
3	local POI	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen de l'EDD	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 2	/	Sans objet
4	Protection aire de dépotage et pomperie Ethanol	AP Complémentaire du 15/10/2021, article 4	/	Sans objet
5	Moyens Alimentation électriques de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/10/2021 portant sur les nouvelles installations de stockage et de distribution d'éthanol.

Des justificatifs sont attendus sur les caractéristiques du local POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude des dangers du site fait l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour si nécessaire conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement. (...) Sur cette base, l'échéance maximale pour la réalisation du réexamen de l'étude de dangers et la transmission à M. le préfet du Var de la notice de réexamen, accompagnée si nécessaire de la mise à jour de l'étude de dangers, est fixée au mois de septembre 2022 sur la base du dernier complément significatif réceptionné le 4 septembre 2017.
Constats : Lors de l'inspection, la notice de réexamen de l'étude de dangers accompagnée si nécessaire de la mise à jour de l'étude de dangers n'avait pas été transmise à M. le Préfet du Var, ni à l'Inspection des installations classées. L'exploitant nous a indiqué et présenté la notice de réexamen qui a été rédigée par les services supports HSE du groupe et transmise au chef de dépôt le 07/10 pour relecture et validation. Par courriel du 10/11/2022, l'exploitant nous a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers du dépôt.
Observations : La notice de réexamen présentée doit répondre aux prescriptions détaillées de l'article 2 l'APC du 19/02/2018, et prendre en compte les diverses évolutions du site et de son environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI mis à jour sera adressé , avant la mise en service des installations visées dans le dossier de porter à connaissance intitulé « dossier descriptif de la modification de la logistique éthanol » daté du 19 mars 2021 (révision 2), à l'inspection des installations classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours sous forme papier et sous forme numérique. Constats : L'exploitant a fourni par mail du 19/05/2022 la version du POI et les plans intégrant les cuves éthanol version 12-2021, notamment avec le scénario présenté au chapitre 5.7. Les plans sont erronés sur la localisation du local POI, il fait référence à l'ancien local et non pas à l'actuel local implanté dans le bâtiment administratif. Un nouveau plan révisé récemment a été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection celui-ci présente le bon emplacement du local POI. Les coordonnées des interlocuteurs ne sont pas mises à jour en particulier pour le chef de dépôt qui a été remplacé le 01/09. Le scénario présenté au chapitre 5.7 du POI n'est pas explicite. Les références des cuves, rétentions ne sont pas clairement indiqués ou avec des codifications différentes selon les documents . La fiche G/P n'est pas intégrée au POI. Une pagination globale du document faciliterait sa lecture. Par courriel du 16/11/2022, l'exploitant a précisé par mail les mises à jour effectuées sur son POI et précise nous transmettre celui-ci au plus tôt. Observations : Le POI révisé doit être adressé à l'inspection des installations classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours sous forme papier et sous forme numérique dans un délai de 1 mois à Monsieur le Préfet du Var. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans ses procédures internes la Fiche G/P de la DREAL transmise par courrier à l'exploitant en date du 24/01/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : local POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, local POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un échéancier de mise en œuvre des mesures complémentaires suivantes: • Renforcement aux effets de surpressions et thermiques du vitrage du local POI
Constats : Cette prescription issue de l'APC du 19/02/2018 basée sur l'analyse de l'étude de dangers du 04/09/2017 visait le local POI identifié à cette période. Depuis l'emplacement du local POI a été changé. L'objectif de non-vulnérabilité de ce local reste obligatoire. Ainsi, une étude a été réalisée par l'exploitant via le BE PARLYM. Celle-ci a définie les mesures de protection du nouveau local POI. Le renforcement des vitrages et châssis a été réalisé, et ce point a été contrôlé lors de la dernière inspection du 15/12/2021. De plus l'étude PARLYM indique également la nécessité d'installations de portes et de cloisons coupe-feu. Sur ce point, l'exploitant indiqué avoir effectué des travaux sur la cloison sud-ouest du local POI et changé la porte (caractère EI30).
Observations : L'exploitant doit fournir sous 30 jours : - les éléments permettant de clarifier les renforts nécessaires du local POI (portes et cloisons) - les justificatifs des travaux réalisés (caractère coupe feu, localisation)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection aire de dépotage et pomperie Ethanol
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection Incendie - aire de dépotage et pomperie Ethanol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens de protection incendie conformes à l'étude de dangers La protection incendie de l'aire de dépotage éthanol et de la pomperie éthanol situées dans la zone ex EPPA à côté de l'ilot 3 est assurée par les moyens suivants : • Arrêt d'urgence sur l'aire de dépotage avec asservissement des pompes et vannes motorisées de dépotage , de soutirage et de dénaturation, et déclenchement d'une alarme en salle d'exploitation, • Détecteur de présence d'éthanol dans le regard de collecte R12 relié à l'aire de dépotage, placé avant la nouvelle cuve de rétention déportée et détecteur d'hydrocarbures gaz à la pomperie éthanol. Toute détection déclenchera automatiquement : ◦ L'ouverture de la vanne de la cuve de récupération C5 et la fermeture de la vanne du réseau décanteur, ◦ L'arrêt de la pompe de dépotage/transfert et la fermeture des vannes motorisées de soutirage et de dénaturation, ◦ Une alarme en salle d'exploitation • Trois déversoirs incendie supplémentaires en prémélange destinés à la protection de la pomperie (1 déversoir) et de l'aire de dépotage (2 déversoirs) Constats : Les moyens de protection incendie de l'aire de dépotage éthanol et de la pomperie éthanol situées dans la zone ex EPPA sont présents sur le site. L'Inspection a constaté la présence de l'arrêt d'urgence sur l'aire de dépotage, le détecteur d'éthanol, et le détecteur d'hydrocarbures gaz à la pomperie éthanol, les 3 déversoirs (2 à la pomperie et 1 sur l'aire de dépotage) ainsi que les vannes C5 et réseau décanteur. L'exploitant précise que la configuration des déversoirs (2 à la pomperie et 1 au dépotage à l'inverse de 2 au dépotage et 1 à la pomperie) atteint le même objectif étant donné qu'il sont à distance proches et sur la même zone d'action limitée. Le suivi des plannings des contrôles est réalisé via le GMAO et décrit dans le manuel intégré d'exploitation logistique (MIEL) du site. Les derniers tests sur l'arrêt d'urgence et les détecteurs ont été réalisés le 21/09, et présentent le fonctionnement de l'asservissement pour les vannes cuve C5 et réseau VRD ainsi que l'alarme de la salle d'exploitation. L'exploitant a présenté un tableur nommé "matrice de sécurité" permettant la visualisation des chaînes MMR. Les asservissements prescrits lors des déclenchements AU / détecteurs sont bien identifiés. Un test d'actionnement de l'arrêt d'urgence devait être effectué pour contrôler la chaîne d'asservissement depuis le poste de surveillance mais le contexte du site ne l'a pas permis (médias présents à l'entrée du site concernant la pénurie d'hydrocarbures). Concernant l'arrêt d'urgence sur l'aire de dépotage, les asservissements prescrits sont les pompes et vannes motorisées de dépotage, de soutirage et de dénaturation, et déclenchement d'une alarme en salle d'exploitation. La partie dépotage de camion d'éthanol est réalisé de manière gravitaire de ce fait il n'y a pas de pompe ou vanne motorisées. Par courrier du 09/11/2021, l'exploitant avait apporté cette précision à M. le Préfet, extrait du courrier : " il est mentionné que la protection incendie sera assurée par un arrêt d'urgence avec asservissement des pompes et vannes motorisées de dépotage, de soutirage et de dénaturation. Lorsque que le dépotage sera réalisé coté ex-EPPA, dans les cuves C4 ou C6, il se fera par écoulement gravitaire. Ainsi, aucune pompe, ni aucune vanne motorisée ne sont installées. En revanche, la mention de l'arrêt est bien exacte pour un dépotage se faisant dans les cuves B1 et B2, pour lesquelles une pompe et une vanne motorisées sont asservies à l'arrêt d'urgence de l'aire

de dépotage."

Concernant le dépotage gravitaire, l'exploitant précise qu'en cas de problème identifié, le chauffeur présent sur place interrompt par arrêt d'urgence le dépotage sur son camion. Cette mesure n'était pas décrite dans les consignes aux chauffeurs lors de la formation ni sur l'affichage au poste de dépotage.

Par mail du 12/10/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection la modification apportée à la formation des conducteurs qui déchargent sur DPCA, et sur l'affichage au poste de dépotage.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de revoir les procédures internes / formations afin d'être sûr que le personnel et chauffeurs sont aptes à mettre en œuvre les moyens incendie, de tracer correctement les formations des chauffeurs. Cette procédure devra être ajoutée au SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens Alimentation électriques de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens Alimentation électriques de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...]. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...]. Annexe I 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Un mail a été transmis par l'Inspection à l'exploitant le 03/10/2022 afin de rappeler les obligations de l'exploitant de s'assurer de la mise en sécurité de ses installations en cas de perte d'alimentation électrique. L'exploitant dispose d'un groupe électrogène récent (2021) acquis afin d'être dimensionné par rapport aux différents besoins. Celui est testé mensuellement sur une gamme de contrôle en 10 points. Le dernier contrôle a été réalisé le 10 octobre – le rapport démontrant la conformité a été transmis par mail du 12/10. A noter que l'équipement a été utilisé en conditions réelles, avec un fonctionnement pour secourir l'alimentation électrique du site lors d'une opération de maintenance sur le transformateur HT, dans la nuit du 16 au 17 septembre dernier. Le groupe électrogène de marque KOHLER a été vu, son affichage indiquait "PRET" et le niveau de carburant était quasi plein.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet